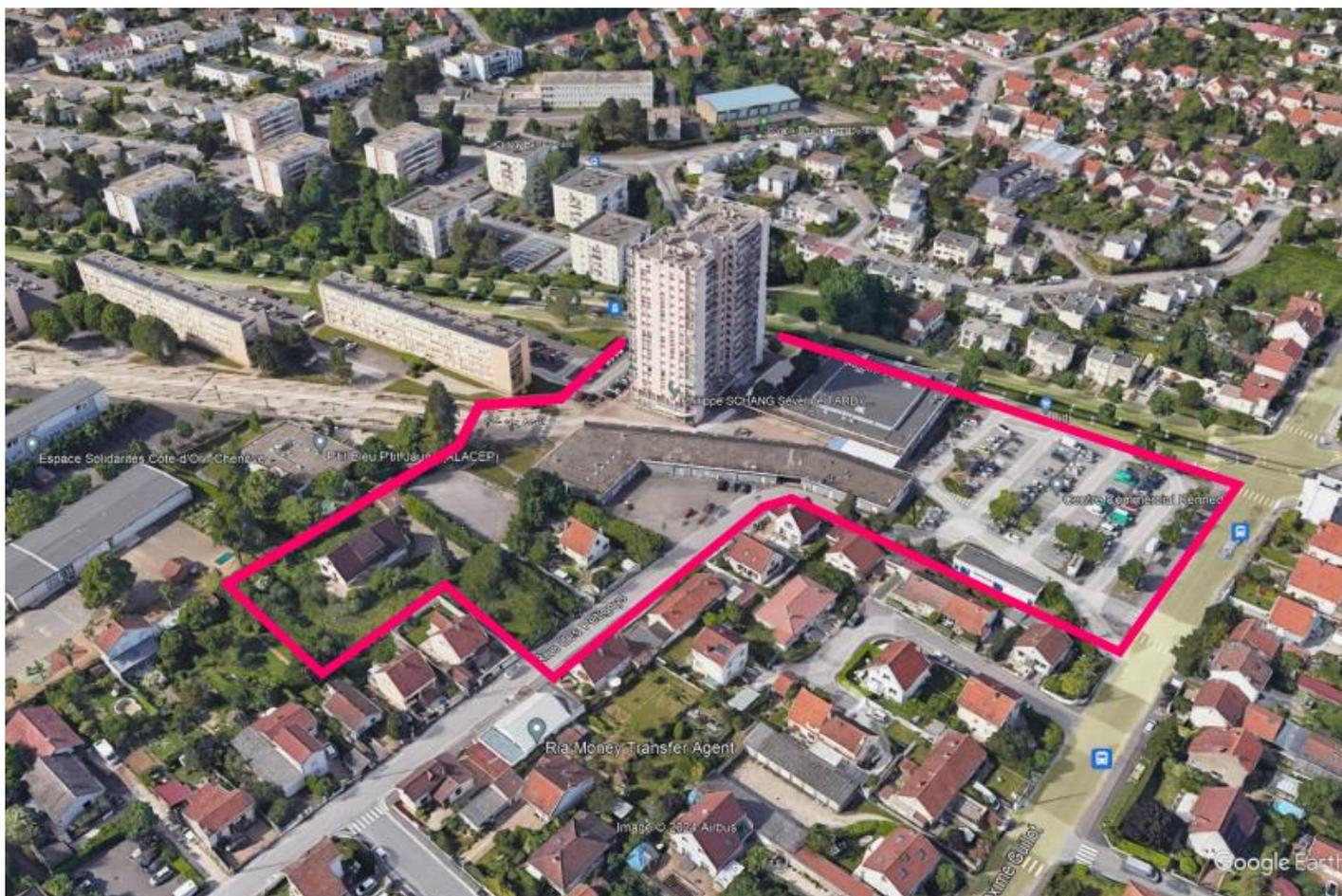


PROJET DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR « KENNEDY »



**Participation du public par voie électronique
(PPVE)**

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Présentation de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique	3
1.1. Le projet	3
1.2. La procédure de participation.....	3
1.3. La décision prise à l'issue de la procédure de PPVE.....	4
2. Insertion de cette procédure dans le projet	5
3. Principaux textes réglementaires du Code de l'environnement	5
3.1. Article L.120-1	5
3.2. Article L.122-1.....	6
3.3. Article R.122-1	7
3.4. Article R.122-2	7
3.5. Article L.123-19.....	8
3.6. Article R.123-46-1	9
3.7. Article D.123-46-2	10

INTRODUCTION

La Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver un projet.

Le dossier de PPVE doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et les autorités compétentes pour prendre cette décision.

1. Présentation de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE)

1.1. Le projet

Construit dans les années 60, le centre commercial Kennedy est un équipement daté dont le bâti se dégrade, ce qui participe au déficit d'image de l'équipement et à la perte d'attractivité des commerces malgré sa localisation en entrée de ville, le long de la route des Grands Crus, et sa desserte par le tramway. Les études ont montré que cette situation stratégique offre la possibilité d'une recomposition urbaine du secteur en adaptant l'offre commerciale et en développant une nouvelle offre de logements.

Les objectifs poursuivis par l'opération de restructuration du secteur « Kennedy » sont les suivants :

- requalifier l'entrée nord de la ville en réalisant des aménagements qualitatifs intégrés dans le tissu urbain environnant,
- maintenir une offre commerciale et de services de proximité répondant aux besoins des riverains et des futurs habitants,
- développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée dans sa forme (petits collectifs, habitat intermédiaire, individuel groupé...) et son statut (accession abordable, accession et locatif libres),
- offrir des places de stationnement adaptées aux besoins actuels et futurs du secteur.

Compte tenu de l'intérêt public de la requalification du secteur « Kennedy » identifié comme site de projet dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat Déplacements (PLUi-HD), cette opération d'aménagement a pris la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée par délibération du Conseil municipal n° DEL_2024_068 du 16/12/2024.

Dans le cadre de la création de la ZAC « Kennedy » une étude d'impact a été soumise à l'autorité environnementale qui a rendu son avis en date du 10 septembre 2024. Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite qui doit être rendue publique lors de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

1.2. La procédure de participation

Cette procédure de participation du public par voie électronique s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

La PPVE est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet de restructuration du secteur « Kennedy », à savoir la Ville de Chenôve.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

En application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, la PPVE doit notamment permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective,
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions,
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation.

Par arrêté n° ARR_2025_061 du 27 février 2025, le Maire de Chenôve a défini les modalités de la PPVE.

La participation du public se déroule du lundi 24 mars 2025 à 8h30 au vendredi 25 avril 2025 jusqu'à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs. Elle ne peut pas être inférieure à 30 jours (article L.123-19 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en Mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la PPVE. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans le cas présent, cet affichage est effectué en Mairie de Chenôve, 2 place Pierre Meunier et à la Maison du projet, 12 rue Lamartine à Chenôve et publié sur le site internet de la Ville de Chenôve depuis le 6 mars 2025.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la Ville de Chenôve publié dans le Bien public et le Journal du palais le 6 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L.123.19-II du Code de l'environnement.

L'avis est également affiché sur le lieu du projet, autour du centre commercial « Kennedy ».

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure, sur le site internet de la Ville de Chenôve et est également consultable en version papier à la Maison du projet, sise 12 rue Lamartine à Chenôve aux jours et heures d'ouverture au public.

Ce dossier comporte :

- l'arrêté n° ARR_2025_061 du 27 février 2025 portant ouverture et organisation de la PPVE,
- les bilans de la concertation préalable à la création de la ZAC « Kennedy » ainsi que les délibérations les approuvant,
- le dossier de création de la ZAC « Kennedy » approuvé par délibération incluant l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale,
- le mémoire en réponse de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) à l'avis de l'Autorité environnementale,
- une notice explicative contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et les autorités compétentes pour prendre cette décision.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public pourront être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : maisonduprojet@chenove.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : PPVE ZAC KENNEDY, Hôtel de ville, 2 place Pierre Meunier, BP 130, 21303 Chenôve Cedex.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la PPVE ne sera pas prise en compte.

1.3. La décision prise à l'issue de la procédure de PPVE

A l'issue de la participation du public :

- dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation,
- et au plus tard à la date de publication de la décision concernant la réalisation de la ZAC « Kennedy »,
- pendant une durée de trois mois,

la Ville de Chenôve rendra public, par voie électronique, une synthèse des observations ou questions du public avec l'indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Le Conseil municipal prendra connaissance de cette synthèse puis décidera de la réalisation de la ZAC « Kennedy ».

L'autorité compétente pour prendre la décision est la Ville de Chenôve dont les coordonnées sont les suivantes : Ville de Chenôve, 2 place Pierre Meunier, BP 130, 21303 CHENÔVE

2. Insertion de cette procédure dans le projet

- **Délibération du Conseil Municipal fixant les objectifs poursuivis par le projet et les modalités de concertation avec le public préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**
 - ↳ Délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2020_005 du 03/02/2020
 - ↳ Délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2020_042 du 29/06/2020
 - ↳ Délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2021_086 du 15/11/2021
- **Concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet et bilan de la concertation approuvé par délibération du Conseil Municipal**
 - ↳ 1^{er} temps de concertation du 2/10/2020 au 27/11/2020 : délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2021_019 du 29/03/2021
 - ↳ 2^{ème} temps de concertation du 15/02/2022 au 19/04/2022 : délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2022_047 du 27/06/2022
- **Elaboration du dossier de création incluant l'étude d'impact et soumission du projet pour avis à l'autorité environnementale**
 - ↳ Etude d'impact de mai 2024 soumise à l'Autorité environnementale
 - ↳ Avis délibéré en date du 10/09/2024 de l'Autorité environnementale
 - ↳ Mémoire en réponse de la Société Publique Locale de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) à l'avis de l'Autorité environnementale – novembre 2024
- **Délibération du Conseil Municipal créant la ZAC « Kennedy »**
 - ↳ Délibération du Conseil municipal de Chenôve n° DEL_2024_068 du 16/12/2024
- **Arrêté municipal organisant la participation du public par voie électronique**
 - ↳ Arrêté du Maire de Chenôve n° ARR_2025_061 du 27/02/2025

– **Participation du public par voie électronique, précédée de la publication et de l'affichage**
↳ Du 24/03/2025 à 8h30 au 25/04/2025 à 17h30

- **Bilan de la participation du public par voie électronique**
- **Prise en compte du bilan de la participation du public et délibération du Conseil Municipal pour la réalisation de la ZAC « Kennedy »**

3. Principaux textes réglementaires du Code de l'environnement

3.1. Article L.120-1

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;

- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

3.2. Article L.122-1

I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles [L. 181-1](#), [L. 512-7](#), [L. 555-1](#) et [L. 593-7](#), le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article [L. 171-8](#). Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage.

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à [l'article L. 123-2](#) ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

3.3. Article R.122-1

L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- *aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*

3.4. Article R.122-2

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le [tableau annexé au présent article](#) font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de [l'article L. 122-1](#), en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'[article R. 122-3-1](#). L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

3.5. Article L.123-19

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

- 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'[article L. 181-10-1](#) ;
- 2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des [articles L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des [articles L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'[article L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

3.6. Article R.123-46-1

I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;
- 2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;
- 3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;
- 4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.- A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

3.7. Article D.123-46-2

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article [L. 123-19-1](#), est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.